



**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0023  
du 24 janvier 2024**

**portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour  
de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée  
par la société COVED Environnement située sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et D. 181-15-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 7 ;

**VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

**VU** la demande en date du 6 août 2022 présentée par la société COVED Environnement en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s PREF-DCPP-2013-0313 du 12 juillet 2013 et PREF-SAPPIE-SE-2019-043 du 18 février 2019 portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-176 du 15 mai 2012 autorisant la société MOUTURAT JAD à exploiter une carrière de sablon sur les parcelles ZM 90, ZL 33, 34 et 35 sur le territoire de la commune de Saint-Florentin complété par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2014-0012 du 14 janvier 2014 et l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019-037 du 12 février 2019 ;

**VU** l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0279 du 5 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires à la société MOUTURAT JAD pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-460 du 24 octobre 2023 autorisant la société MOUTURAT JAD à exploiter ses activités de transit et traitement de déchets non dangereux inertes sur les parcelles ZL 30 (pour partie), ZL31 et ZL32 situées sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU la demande du 6 août 2022, présentée par la société COVED Environnement dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située à Avrolles – Duchy 89600 SAINT-FLORENTIN et l'institution de servitudes d'utilité publique autour de cette installation et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0287 du 7 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 22 août 2023 au vendredi 22 septembre 2023 concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux Duchy IV et l'institution de servitudes d'utilité publique de cette installation exploitée par la société COVED ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par la Direction départementale des territoires et le Service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 11 janvier 2024 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société COVED Environnement n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de convention ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation prévue dans son dossier de demande visé ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L. 515-12 du code de l'environnement de prescrire des servitudes d'utilité publique grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant afin que ne puissent s'y implanter des constructions, des ouvrages ou des activités incompatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que le code de l'environnement prévoit à son article L. 515-12 que des servitudes peuvent être instituées dans un périmètre de 200 mètres autour des zones d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que les servitudes doivent être établies et autorisées avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**APRÈS** communication du projet de servitudes au maire de la commune de Saint-Florentin et à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - DÉFINITION

#### 1 - a : bande d'isolement

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes sont instituées sur les parcelles situées dans la bande des deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de Saint-Florentin, telles que listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Saint-Florentin	BI	1 à 4, 7, 10 à 45, 50 à 61, 107, 135, 138
	ZL	12, 30 à 32, 34, 36, 38
	ZM	25 à 28, 32, 43, 44, 51 à 78, 92, 93, 95, 102, 103, 136, 149

#### 1 - b : restriction des usages de l'eau :

Des servitudes complémentaires sont instituées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Saint-Florentin	ZM	136, 44, 43

### ARTICLE 2 - INTERDICTIONS

**2-a :** sur les parcelles listées à l'article 1-a du présent arrêté est interdite l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de Duchy,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home) et de parcs de loisirs,
- les dépôts d'hydrocarbures notamment liés à des installations de distribution de carburant, ainsi que le logement de fonction qui y afférent, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de Duchy, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets,
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de Duchy,
- la réalisation, hors voie publique et à l'exception du drainage agricole pour des travaux à une profondeur inférieure à 1,1 m, des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines,
- toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de Duchy, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets,
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de Duchy, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets.

Les dispositions suivantes seront respectées :

- l'obligation d'assurer la possibilité aux services de la société COVED Environnement, et/ou à ses prestataires dédiés, la sécurité incendie, avec la possibilité donnée à ces services d'accéder aux parcelles aux fins d'opérations de débroussaillage requises par la réglementation,
- l'obligation d'assurer aux services de la société COVED Environnement, et/ou à ses prestataires dédiés un accès aux équipements liés à l'exploitation et à la surveillance du site et de son environnement (par exemple : piézomètres, puits, etc.),
- l'obligation de conservation des terrains dans leur usage actuel ou tout usage compatible avec l'ISDND de Duchy.

En revanche, certaines activités ou certains usages compatibles avec le voisinage de l'installation de stockage de déchets peuvent être admis dans la zone. Il peut s'agir notamment :

- d'implantation de parcs photovoltaïques,
- d'exploitations agricoles et forestières,
- d'aménagement d'un chemin (classé ou non) ou d'une voie publique,
- de la construction de tout immeuble ou bâtiment destiné au personnel d'exploitation, de surveillance ou de gardiennage de l'installation de stockage de déchets,
- de l'activité de transit et traitement de déchets non dangereux inertes exploitée par la société MOUTURAT JAD et dûment autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-460 du 24 octobre 2023.
- de l'activité d'exploitation d'une carrière de sablon par la société MOUTURAT JAD et dûment autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-176 du 15 mai 2012.

**2-b** : sur les parcelles listées à l'article 1-b du présent arrêté ainsi que sur le puits de la ferme de Duchy, l'usage domestique et agricole des eaux souterraines est interdit.

### **ARTICLE 3 - INDEMNISATION**

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE DES SERVITUDES**

La durée de la servitude est établie sur la base de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets fixée par arrêté préfectoral augmentée des 30 années de suivi en post exploitation. Les interdictions prévues au 2-b du présent arrêté pourront être levées ou réduites au regard de résultats d'analyse démontrant l'innocuité des eaux pour l'usage demandé.

#### **ARTICLE 5 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COVED Environnement.

#### **ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES**

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Florentin dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 7 - AFFICHAGE DES SERVITUDES**

Le Maire de la commune de Saint-Florentin est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins des pétitionnaires.

#### **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société COVED Environnement et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit, lorsqu'ils sont connus.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon ;

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi (e) d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

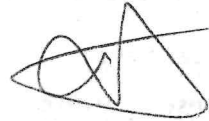
#### **ARTICLE 10 – EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Florentin ainsi que Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le **24 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT